

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre): Faillite; cessation de paiement; inscription d'hypothèque; concordat. — Assignation en déclaration de jugement commun; appel; conclusions nouvelles; non recevabilité. — Société commerciale; changement par addition à la raison sociale; nécessité de publication. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Ivanhoe à l'Hippodrome; auteurs de la pièce; collaboration; idée fournie; M. Arnault contre M. d'Hainault. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.): Femme mariée; testament; legs. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Christ en ivoire sculpté attribué à Jean Goujon; revendication; rente viagère; décès dans les vingt jours du contrat; maladie antérieure; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Incendie; propriétaire; maison ni habitée ni assurée. — Déclaration du jury; signature irrégulière. — Compétence; militaire; vente d'effets d'équipement militaire; détention dans une prison civile. — Cour d'assises de l'Aisne: Assassinat d'un mari par sa femme. — Tribunal correctionnel de Chaumont: Chemin de fer; ouvrier; introduction sur la voie ferrée; contravention.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Science morale et Code du jury. — Observations sur les lacunes du Code pénal.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 23 juillet.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENT. — INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE. — CONCORDAT.

Si, aux termes de l'art. 446 du Code de commerce, toutes hypothèques conventionnelles ou judiciaires obtenues depuis la cessation de paiement d'un commerçant, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque, sont nulles, cette nullité n'est prononcée qu'en faveur de la masse des créanciers, et ne peut être invoquée par le débiteur rétabli à la tête de ses affaires par un concordat.

Par jugement du 19 octobre 1848, M. Sallerin a été déclaré en état de faillite, et la cessation de ses paiements a été fixée au 15 mars 1848.

Dans cet intervalle, et en vertu de deux jugements rendus aux dates des 19 septembre et 1^{er} octobre 1848, pour dettes commerciales, MM. Danvers et Cappé avaient pris deux inscriptions d'hypothèques sur les biens du débiteur failli.

M. Sallerin, après avoir obtenu un concordat et avoir payé à MM. Danvers et Cappé un dividende échu, les assigna devant le Tribunal civil de la Seine en mainlevée et radiation des inscriptions d'hypothèques judiciaires par eux prises comme étant nulles, aux termes de l'art. 446 du Code de commerce.

Les défendeurs répondirent que, dans la faillite, ils s'étaient abstenus de voter au concordat pour conserver les effets de leurs inscriptions hypothécaires; que si ces inscriptions étaient nulles, c'était seulement au regard de la masse, mais que le concordat ayant fait cesser l'état de faillite, le débiteur était sans droit pour exciper de cette nullité.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu qu'il résulte des documents produits que les titres des défendeurs sont réguliers et que les jugements du Tribunal de commerce, dont ils excipent, ne sont point tombés en préemption, d'où il suit que ces jugements ont pu valablement leur conférer hypothèque sur les biens de Sallerin;

« Que si, aux termes de l'art. 446 du Code de commerce, sont nulles toutes hypothèques obtenues depuis la cessation de paiement d'un commerçant, ou dans les dix jours qui ont précédé la faillite, cette nullité n'est prononcée qu'en faveur de la masse des créanciers;

« Que le fait, par Danvers et Cappé, d'avoir reçu de Sallerin les dividendes du concordat, ne saurait équivaloir à une signature ou à une adhésion audit concordat, et leur faire encourir la déchéance prononcée par l'art. 508 du même Code; « Déboute Sallerin de sa demande. »

Appel.
M. Guiard, à l'appui de cet appel, a développé les considérations suivantes:

« La nullité prononcée par l'art. 446 du Code de commerce doit être appliquée, soit qu'il y ait contrat d'union, soit qu'il y ait concordat. En effet, dans l'un comme dans l'autre cas, c'est l'égalité de droit qui fait la règle; c'est pour cela que la nullité résultant de l'art. 446, et fondée sur une présomption de fraude aux droits des créanciers, s'étend non seulement aux paiements effectués, mais encore aux hypothèques constituées sans versement actuel de deniers. Or, cette nullité est libératoire même en cas de concordat, par la démission n'a-t-elle pas de considérer cette nullité comme désobligeant les créanciers prétendus nantis ou garantis par des hypothèques comme de simples chirographaires, et régler en conséquence l'importance de la remise à faire au débiteur

failli? Celui-ci doit donc profiter de la même nullité, autrement il se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions du concordat, et par suite exposé à une action en résolution qui ferait revivre tous les droits de la masse, devant lesquels on est forcé de reconnaître que les hypothèques seraient comme non avenues. Ce circuit d'action ne saurait être dans la pensée de la loi; il y a donc lieu dès à présent de déclarer ces hypothèques nulles et d'en ordonner la radiation.

Ce système n'a pas prévalu, et la Cour, sur la plaidoirie de M. Chamailard pour les intimés, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

ASSIGNATION EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — APPEL. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — NON RECEVABILITÉ.

Le défendeur assigné en déclaration de jugement commun et contre lequel il n'a été pris au cours de l'instance aucune conclusion à fin de condamnation directe et personnelle, ne peut être intimé sur l'appel à autres fins, à peine de non-recevabilité de l'appel. (Art. 464 du Code de proc. etc.)

(Robert de Massy contre Fluemann. Plaidants, M^{rs} Payen et Mathieu; conclusions conformes de M. Puget, avocat-général. Appel non recevable.)

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CHANGEMENT PAR ADDITION À LA RAISON SOCIALE. — NECESSITÉ DE PUBLICATION.

La publication déjà faite d'une société en nom collectif à l'égard de deux gérants nommés, et de l'article des statuts qui leur confère le pouvoir de s'adjointer un cogérant de leur choix, avec les mêmes pouvoirs qu'eux, ne dispense pas de publier la nomination de ce troisième gérant, quelles que soient les conditions d'intérêt particulier intervenues entre les trois cogérants. C'est là une modification essentielle de la raison sociale qui intéresse les tiers, et doit être publiée, à peine de nullité, par application des art. 42 et 43 du Code de commerce.

(Beau contre Botta et Hébenstria. Plaidants, M^{rs} Jossseau et Caron; conclusions conformes de M. Hello, avocat-général. Infirmité d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 29 juillet.

IVANHOÉ À L'HIPPODROME. — AUTEURS DE LA PIÈCE. — COLLABORATION. — IDÉE FOURNIE. — M. ARNAULT CONTRE M. D'HAINAULT.

Comment et par qui a été faite la pièce équestre représentée à l'Hippodrome sous le titre d'Ivanhoe?

Telle est la question que ce procès laissait à juger. Suivant M. Arnault, l'habile directeur de l'Hippodrome, il n'y a point d'auteur de cette pièce que lui. A quoi bon d'ailleurs un auteur? Il suffit de lire Walter-Scott, et la pièce est toute faite, car il ne s'agissait que de reproduire quelques scènes du roman avec des costumes, des chevaux qui hennissent, et des hommes et des femmes qui ne parlent pas. Aussi, s'il a été question de ce sujet en public devant ou par M. d'Hainault, avant l'ouverture de l'Hippodrome, en 1856, ne peut-on voir dans ce fait rien qui ressemble à une collaboration.

Suivant M. d'Hainault, au contraire, les choses ne seraient pas si simples: dans une réunion d'écrivains où il se trouvait, M. Arnault manifesta le désir de voir des auteurs travailler pour son théâtre. M. d'Hainault, ainsi provoqué, eut la pensée que le roman d'Ivanhoe pouvait fournir un sujet; il en fit part à M. Arnault, qui approuva, et une collaboration fut convenue entre eux. M. d'Hainault se mit à l'œuvre et remit, quelque temps après, à M. Arnault un scénario qui fut accepté, sans les changements et modifications à faire en commun. M. Arnault n'avait point encore disposé son théâtre; il le faisait refaire alors où il est aujourd'hui; il était fort affairé et se contenta de présenter M. d'Hainault à M^{me} Arnault comme collaborateur de la pièce équestre d'Ivanhoe, et les choses en restèrent là jusqu'à ce qu'un beau jour l'Hippodrome fut ouvert au public avec Ivanhoe pour pièce d'ouverture, qui fut accueillie de la façon la plus chaleureuse et qui produisit d'abondantes recettes.

M. d'Hainault, se prétendant alors co-auteur de la pièce, a assigné M. Arnault devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de ses droits d'auteur et en 6,000 francs de dommages-intérêts.

A la date du 8 octobre 1856, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu un jugement ainsi conçu:

« Attendu qu'il résulte des débats qu'Arnault n'a reçu du demandeur aucun plan ou scénario de la pantomime équestre représentée à l'Hippodrome sous le titre d'Ivanhoe; qu'elle n'est donc pas l'œuvre de ce dernier;

« Mais attendu qu'il est constant que, dans une réunion d'écrivains où se trouvait d'Hainault, Arnault ayant ouvertement exprimé le désir de voir des auteurs travailler pour son théâtre, à la suite de cette invitation, d'Hainault lui indiqua le sujet d'Ivanhoe et les ressources qu'il en pourrait tirer; qu'Arnault ne peut méconnaître que cette idée était entièrement neuve pour lui;

« Attendu que, quelques jours après, d'Hainault s'étant présenté pour la mettre en œuvre avec lui, Arnault l'a évincé, se disant avoir travaillé lui-même ce sujet, qu'il prétend tombé dans le domaine public;

« Attendu que si les fictions et les types créés par le célèbre romancier écossais sont jusqu'à un certain point de vue dans le domaine public, si leur reproduction par elle-même ne saurait être considérée entre deux auteurs comme un plagiat littéraire, il résulte de ce qui précède que l'idée de les appliquer à la scène mimique et équestre émanait bien du demandeur provoqué par Arnault lui-même; que celui-ci a été mal venu à s'en emparer à son détriment, et à le priver d'une collaboration sur laquelle il devait compter, et que ce fait répréhensible donne justement ouverture à une réparation, que le Tribunal, d'après les éléments qu'il possède, arbitre à 200 francs;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal jugeant en premier ressort,
« Déclare d'Hainault mal fondé en sa demande de droit d'auteur, l'en déboute; bien fondé en sa demande en dommages-intérêts fixés à 200 francs;
« En conséquence, condamne Arnault par toutes les voies de droit à payer à d'Hainault la somme de 200 fr. à ce titre; condamne Arnault aux dépens. »

M. Arnault a interjeté appel de ce jugement, pour faire

décider que M. d'Hainault n'avait aucun droit à des dommages-intérêts.

M. d'Hainault, de son côté, a interjeté un appel incident pour faire élever le chiffre de ces dommages-intérêts.

M^{rs} Caignet a soutenu l'appel de M. Arnault.
M^{rs} de Sèze a soutenu celui de M. d'Hainault;
Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 25 juin.

FEMME MARIÉE. — TESTAMENT. — LEGS.

Le légataire universel doit, sur la demande du légataire particulier, délivrer le legs de ce dernier, à moins qu'il n'établisse contre lui une obligation d'emploi ou une incapacité pour recevoir.

Spécialement, quand un legs particulier a été fait à une femme mariée, et que, sur la demande qui est faite à celle-ci de produire son contrat de mariage, elle répond qu'elle est mariée sans contrat, le légataire universel n'est pas fondé à se refuser à la délivrance jusqu'à ce qu'on lui ait justifié de la capacité de recevoir sans emploi.

La dame Julie Minet, épouse du sieur Hudriot, a assigné M. Durand-Dolbeau, en sa qualité de légataire universel de M. Joseph Dolbeau. Elle réclame la délivrance d'un legs particulier contenu dans le testament de ce dernier, et fait à son profit, avec les intérêts à partir de l'expiration de l'année qui avait suivi le décès du testateur. Et, faute de cette délivrance, la demanderesse conclut au paiement de la somme de 50,000 francs représentant la valeur dudit legs.

Le défendeur se plaint de ce que la dame Hudriot, à qui l'on a demandé communication de son contrat de mariage, et qui a répondu s'être mariée sans contrat, ne justifie pas qu'elle ne soit assujétie à aucun emploi. Il demande donc à la Cour de valider l'offre qu'il fait du legs, à charge de la justification qu'il réclame à M^{me} Hudriot, faute de laquelle il sera libéré en consignat la somme offerte.

Le 2 avril dernier, le Tribunal civil de Lyon rendait, sur ces prétentions respectives, le jugement suivant:

« Attendu que Durand-Dolbeau ne nie pas être, en sa qualité de légataire universel de Jacques Dolbeau, débiteur du legs de 3,000 francs, fait en faveur de la dame Hudriot;
« Attendu qu'il ne justifie, en aucune façon, que les époux Hudriot soient tenus à un emploi de la somme formant l'objet du legs, ou n'aient pas capacité pour recevoir ce legs;
« Que les époux Hudriot, fussent-ils mariés sous le régime dotal, l'emploi ne serait pas obligatoire dans les termes du droit commun;

« Mais que, d'ailleurs, nul ne contredit l'affirmation des époux Hudriot, qu'ils sont mariés sans contrat, et par conséquent sous le régime de la communauté;

« Attendu que les frais de la délivrance du legs particulier sont à la charge de la succession;

« Attendu qu'il est justifié que Durand-Dolbeau a payé pour droits de mutation, du legs fait à la femme Hudriot, une somme de 540 francs, qui doit être imputée sur le montant du legs;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal dit et prononce que, sans s'arrêter aux offres conditionnelles de Durand-Dolbeau, celui-ci est condamné à payer, aux mariés Hudriot, la somme de 4,460 francs, montant du legs fait à la dame Hudriot, par feu Joseph Dolbeau; « Déduction faite de 540 francs payés pour droit de mutation;

« Avec ladite somme les intérêts de droit et les dépens de l'instance liquidés à 61 fr. 75 c., outre les coût et accessoires du présent jugement. »

Sur l'appel, la Cour, adoptant les motifs qui précèdent, a confirmé.

Conclusions contraires de M. de Lagrevol; plaidants, M^{rs} de Peyronny et Reydellet.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 29 juillet.

CHRIST EN IVOIRE SCULPTÉ ATTRIBUÉ À JEAN GOUJON. — REVENDICATION. — RENTE VIAGÈRE. — DÉCÈS DANS LES VINGT JOURS DU CONTRAT. — MALADIE ANTÉRIEURE. — NULLITÉ.

Doit être assimilée à une rente viagère, une rente annuelle, alors même que, d'après les termes du contrat constitutif, elle ne doit être servie que pendant un temps déterminé, si le résultat de l'état évident de la santé du crédi-rentier que sa vie ne saurait, selon toutes les probabilités, s'étendre au-delà de la limite assignée au service de la rente.

Est applicable, en conséquence, à une rente constituée dans de telles circonstances, l'art. 1973 du Code Nap., aux termes duquel le contrat de rente viagère doit être annulé si la personne sur la tête de laquelle la rente a été créée a succombé, dans les vingt jours de la constitution, à une maladie dont elle était atteinte à l'époque où le contrat a été passé.

M^{rs} Tanc, avocat des demandeurs, expose ainsi les faits du procès:

Messieurs, l'affaire sur laquelle vous avez à vous prononcer est bien simple; mais l'importance de la question de droit qu'elle soulève et aussi l'objet du litige la rendent digne de toute votre bienveillante attention. Vous êtes appelés à faire à l'espèce l'application assez rare de l'art. 1973 du Code Nap., application soumise à l'examen d'une question de médecine légale dont les progrès de la science rendent aujourd'hui la solution plus facile. L'objet en litige est un Christ sculpté en ivoire, qui passe aux yeux des connaisseurs pour le chef-d'œuvre de ce grand artiste qui s'appelait Jean Goujon. Enfin, un nombre de mes clients se trouvent dix filles mineures qui comptent parmi leurs ancêtres le brave et illustre Jean Bart. C'est avec une confiance entière qu'elles implorent votre justice.

J'arrive immédiatement au récit des faits qui ont donné lieu au procès.

Le 24 décembre dernier, la concierge de la maison de la rue du Faubourg-Saint-Antoine, qui porte le n° 98, inquiète de n'avoir pas aperçu depuis trois jours une locataire très âgée qui demeurait au troisième étage, se souvenant d'ailleurs d'avoir entendu cette dame se plaindre de vives douleurs au cœur

et exprimer la volonté de succéder à un autre, s'occupant à son tour de ses tristes soucis, vint à un moment où elle se trouvait ouverte, sur l'avis de ce dernier qui entra dans la chambre avec la concierge. M^{me} veuve de Manent, c'était le nom de la vieille dame, gisait morte sur le plancher. L'aspect du cadavre faisait supposer que la mort devait remonter à plusieurs jours. Le commissaire de police fut appelé, et le médecin aux rapports fut à son tour requis par ce magistrat. M. le docteur Blandet constata que M^{me} veuve de Manent était décédée depuis quatre jours, et qu'elle avait succombé à une attaque d'apoplexie. Il certifica, en outre, qu'elle souffrait depuis longtemps de la maladie qui avait causé sa mort, et que, deux mois auparavant, elle avait été frappée d'une attaque d'apoplexie. Lors de l'enquête provoquée par M. le commissaire de police, la concierge et un second témoin déclarèrent que depuis longtemps M^{me} de Manent souffrait cruellement d'un anévrisme; que, quatre ou cinq mois auparavant, une attaque d'apoplexie l'avait obligée à se retirer momentanément chez sa sœur; qu'au mois de novembre suivant, une seconde attaque l'avait surprise; qu'elle était tombée dans la rue, et que cette chute lui avait fait concevoir la crainte de mourir loin de chez elle.

Le procès-verbal de l'enquête faite par le commissaire de police et le rapport du docteur Blandet furent transmis au parquet de M. le procureur impérial. C'est là que j'en ai pris connaissance. Ces pièces pourront passer sous les yeux de messieurs. Elles ont été rédigées en l'absence des parents et de tous les intéressés, alors qu'on ne connaissait pas l'acte qui a donné naissance au procès; elles émanent des agents de l'administration. Ces diverses circonstances leur impriment un caractère d'authenticité et de gravité qui n'échappera à personne.

Il fut procédé à l'apposition des scellés et à l'inventaire. L'inventaire amena la découverte de pièces importantes dont je dois donner lecture au Tribunal. C'est, d'abord, le testament de M^{me} de Manent et un acte sous seing privé portant la date du 5 décembre 1856.

M^{rs} Tanc donna lecture de ces documents. Le testament institue pour légataires universels un usufruit de la dame Savelier, sœur de la testatrice, et son mari; et légataires en une propriété les deux mineurs Van Hontte, filles d'un premier lit de M^{me} Savelier. L'acte du 5 décembre contient vente par M^{me} de Manent à M. Arthur Stevens d'un Christ en ivoire attribué à Jean Goujon, moyennant une somme de 1,600 fr. déjà payée et une rente annuelle de 300 fr. à courir du 1^{er} décembre 1856 jusqu'au 1^{er} décembre 1866. Il était stipulé, en outre, dans cet acte, que si M^{me} de Manent venait à décéder, ladite rente serait éteinte et les héritiers n'auraient rien à réclamer. Enfin une dernière clause portait que M. A. Stevens fournirait à tous les frais des funérailles de M^{me} de Manent.

L'acte de cession du Christ de Jean Goujon, continue l'avocat, portait la date du 5 décembre. Quatre jours après, le 9, paraissait dans le journal l'Estafette un article racontant l'intéressante histoire du chef-d'œuvre et conçu en ces termes:

« J'ai vu cette semaine un chef-d'œuvre sans prix, et j'ai entendu une histoire touchante. Jean Goujon, le plus illustre sculpteur français de la Renaissance, l'artiste de génie qui a couvert la façade orientale de la cour du Louvre de bas-reliefs merveilleux, de belles naïades aux corps ondoyants, aux attitudes charmantes, Jean Goujon qui était huguenot, n'a, dit-on, sculpté que deux Christs; c'est un de ces Christs que j'ai vu. C'est l'histoire de ce chef-d'œuvre qui m'a été racontée.

« Ce Christ, d'une tournure souverainement élégante et magistrale, est en ivoire; le corps a cinquante centimètres environ. Ce corps est une merveille de sculpture; à la fois ample, robuste et distingué, il semble qu'il tressaille sous l'étreinte d'une douleur mystérieuse, ineffable. Les bras, les mains, les cuisses, les jambes, les pieds, sont merveilleusement travaillés, précieusement finis, quoique d'une vigueur de modelé surprenante. Le type du visage est éloigné de la beauté grecque; il ne rappelle pas davantage les figures austères et raides du moyen âge. Comme lignes et comme expression, il appartient bien à la Renaissance. Dans cette sublime figure se confondent à la fois toutes les douleurs de la Passion et toute la divine résignation du Sauveur. Si le beau est l'alliance harmonieuse de l'idée et du vrai, rien n'est plus beau que cette tête merveilleuse.

« Ce beau morceau est signé, mais chaque détail de l'œuvre porte la marque du maître, et c'est là la vraie signature.

« Ce Christ, qui appartenait au roi de Navarre, fut donné par Louis XIV à la princesse Marie-Anne-Victoire de Bavière, femme du dauphin. Cette princesse, qui y tenait beaucoup, à son lit de mort le donna, comme ce qu'elle avait de plus précieux, à son confesseur, Jean de Manent, docteur de Sorbonne, chanoine de la cathédrale de Limoges. Celui-ci le laissa à son frère, et ce Christ est resté jusqu'à présent dans la même famille. Son dernier possesseur, Pierre de Manent, dévoué aux Bourbons, et qui l'avait rendu des services signalés pendant la révolution de 89, est mort, il y a deux ou trois ans, âgé de plus de quatre-vingt ans.

« En 1814, l'archiduc Constantin voulut acheter ce Christ et lui en offrit 50,000 fr. M. de Manent était riche et il refusa. En 1816, le prince abbé de Broglie demanda comme une faveur que ce chef-d'œuvre lui fut confié. Il l'emporta en Angleterre et on lui en offrit 60,000 fr.

« En 1821, ce préat présenta M. de Manent à Louis XVIII, le roi, le comte d'Artois, le duc d'Angoulême voulaient acheter ce Christ. Le roi le conserva deux ans sans que le possesseur pût consentir à le vendre.

« Cependant les événements politiques avaient anéanti la fortune de M. de Manent, la vente de son Christ pouvait lui rendre l'aisance, il préféra la misère.

« Pierre de Manent est mort il y a deux ou trois ans; sa veuve, née Hardouin de Velle, descendant par les femmes de Jean Bart, a conservé ce Christ et a supporté, pour ne pas s'en défaire, des souffrances inouïes. Enfin, vaincue par la misère, elle l'engagea pour 150 fr. chez un marchand de vins de La Villette.

« Là, le chef-d'œuvre fut volé. Heureusement le commissaire de police retrouva les voleurs et leur reprit leur proie. Le chef-d'œuvre était toujours engagé pour une somme d'un millier de francs; il allait être vendu par le ministère d'un huissier; M^{me} de Manent, qui avait résisté jusques là, fut obligée de céder.

« Le Christ a passé dans d'autres mains; il appartient aujourd'hui à M. Arthur Stevens.

« Le nouvel acquéreur de ce chef-d'œuvre paie à M^{me} de Manent une pension viagère qui la mettra désormais à l'abri du besoin. Cette noble femme, martyre de son amour pour un chef-d'œuvre qu'elle regardait comme un talisman, a fait insérer dans le contrat une clause touchante. M. Stevens s'est engagé à lui apporter le Christ de Jean Goujon lorsqu'elle sera au lit de mort; elle veut que son dernier soupir s'exhale de ses lèvres collées sur les pieds de la divine image.

« De plus, le nouveau possesseur de ce Christ regretté fera enterrer honorablement la noble vieille femme et l'accompagnera à sa dernière demeure.

« Croirait-on qu'un acte pardevant notaire pût vous donner de ces émotions-là? »

Vous connaissiez l'acte du 3 décembre et vous savez pour quel prix modique M. Stevens achetait un objet d'art dont la valeur était énorme.

Mis en possession de la succession, mes clients présentèrent requête à M. le président du Tribunal, à fin d'être autorisés à

faire saisir-revendiquer le Christ entre les mains de M. Stevens. Cette autorisation accordée, un huissier se présenta chez notre adversaire, accompagné d'un commissaire de police, et lui fit connaître l'objet de sa mission. M. Stevens prétendit d'abord qu'il avait envoyé le précieux ivoire en Belgique, et ce ne fut qu'après de longs pourparlers qu'il consentit à remettre aux agents de l'autorité par les soins desquels il fut déposé entre les mains du s'questre désigné par M. le président. Mes clients introduisirent alors une demande tendant à la validité de la saisie-revendication et à la nullité de l'acte de cession du 3 décembre. M. Stevens, de son côté, demanda la nullité de la saisie.

Abordant la discussion, M. Tapé s'attacha à démontrer que M. Stevens a eu recours à des manœuvres dolosives pour se mettre en possession de l'objet revendiqué par les demandeurs.

Vous n'avez pas oublié, messieurs, dit-il, la vénération religieuse de la famille de Manent pour le Christ. C'était en quelque sorte le talisman de cette noble maison. Un jour vint où, sous l'étreinte de la misère, M^{me} de Manent consentit à en faire tirer quelques exemplaires par le mouillage. Un abus de confiance fut commis. On emprunta sur l'œuvre de Jean Goujon qui servit de nantissement à un marchand de vins, à un linonadier et à un prêteur sur gages. Ce dernier le remit à un commissaire-priseur. M^{me} de Manent, instruite de ce qui s'était passé, avait reçu la promesse que des moyens de publicité efficaces appelleraient les amateurs à la vente. M. Stevens, après avoir obtenu, le 30 octobre, l'autorisation de voir le Christ chez le commissaire-priseur, se fit subroger aux droits du prêteur auquel il remboursa une somme de 1,474 francs, fit approuver cette subrogation par M^{me} de Manent, le 4^{er} novembre, et se hâta de retirer le merveilleux ivoire des mains du commissaire-priseur. Il poursuivit alors avec ardeur l'œuvre de spoliation qu'il avait commencée. M^{me} de Manent reçut de lui de fréquentes visites et fut même par lui invitée à dîner. Cependant il la dissuadait habilement d'avoir recours à la publicité et se refusait à laisser voir le Christ aux personnes qui désiraient l'examiner. Enfin, il réussit à faire croire à la pauvre femme, dont les douleurs et les infirmités paralysaient l'intelligence, que les belles relations qu'il avait lui permettaient de faire obtenir de grands avantages à elle et à ses protégés. C'est en subissant cette influence que M^{me} de Manent, aveuglée sur ses véritables intérêts, renonça à une vente profitable pour elle et consumma sa ruine en signant l'acte du 5 décembre.

Telles sont, messieurs, les manœuvres qui ont vicié le consentement de M^{me} de Manent, qui ont privé une pauvre femme infirme de sa dernière ressource, et amené la spoliation de deux jeunes filles, ses nièces. M. Stevens a atteint son but; il possède ce chef-d'œuvre tant convoité.

L'avocat développa le second moyen de la demande, tiré des dispositions de l'art. 1973 du Code Napoléon.

Aux termes de cet article, le contrat par lequel une rente viagère a été créée sur la tête d'une personne atteinte d'une maladie doit être annulé lorsque le crédi-rentier est mort dans les vingt jours de la date de la constitution. Or, dans l'espèce, il est prouvé que M^{me} de Manent, morte le 20 décembre, était atteinte, dès le 5 du même mois, de la maladie à laquelle elle a succombé. En vain soutiendra-t-on que l'acte du 5 est une simple vente et non un contrat de rente viagère; qu'un prix a été payé, et que la rente annuelle, il est vrai, ne doit être servie que pendant dix années: le Tribunal ne tiendra pas compte de cette objection. Le caractère essentiel de la rente viagère, c'est d'être aléatoire. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit expressément stipulée payable pendant toute la vie du créancier, pourvu qu'elle comprenne la durée probable de cette vie. L'acte du 5 décembre n'est pas une vente simple, mais bien une constitution de rente viagère, parce que Stevens n'était tenu, aux termes de cet acte, de servir la rente que jusqu'à la mort de M^{me} de Manent.

L'avocat termine en donnant lecture de deux certificats de médecins, et d'une consultation de M. le docteur Cazalis, médecin des hôpitaux civils de Paris, établissant que M^{me} de Manent était, bien avant le 5 décembre 1856, atteinte de la maladie à laquelle elle a succombé le 20 du même mois.

M^e Frédéric Thomas, avocat de M. Arthur Stevens, répond en ces termes:

Il y a, messieurs, dans cette affaire, un côté délicat et romanesque à la fois, qui ne vous a point échappé; mais il faut se garder de lui prêter les couleurs du mélodrame, sous peine d'altérer la vérité des faits et de méconnaître la physiologie de la cause. Un Christ d'ivoire sculpté, un chef-d'œuvre qui a eu les fortunes les plus diverses, et qui, après avoir brillé, dit-on, dans l'oratoire des rois, a été mis en gage dans un restaurant de la banlieue et exposé en vente dans le cabinet d'un commissaire-priseur, tel est l'objet précieux dont la propriété est disputée devant vous.

M. Arthur Stevens prétend en être le véritable et loyal propriétaire. Qu'est-ce d'abord que M. Stevens? La valeur de l'homme peut faire apprécier la valeur du titre; il importe donc que le Tribunal connaisse mon client. M. Arthur Stevens est un marchand de tableaux, mais il est avant tout un amateur. Frère de deux peintres du plus grand mérite, il a pour amis la plupart des artistes distingués de notre pays et vit dans leur familiarité. Grâce à lui, les tableaux de l'école française ont atteint des prix jusque-là inconnus. Certes, ce n'est pas à l'acheteur vulgaire que Troyon, notre admirable paysagiste, écrit en ces termes:

« Mon cher Stevens, je vous remercie à mon tour de la façon dont vous agissez avec moi à l'égard de mes tableaux; j'en suis très reconnaissant. Quant à l'offre que vous me faites pour les deux tableaux, j'accepte.
« Mon cher Stevens, je travaille comme quatre, et j'espère que vous serez content de moi.
« Tout à vous d'amitié,
« E. TROYON. »

Ce n'est pas au marchand que Leys, le peintre belge dont les belles œuvres obtinrent la médaille d'honneur à l'Exposition universelle, demande des avis sur un tableau qu'il envoie au roi des Belges: c'est le commissaire qu'il consulte, et c'est à l'ami qu'il écrit: « Quand viendrez-vous passer quelques journées avec moi? Tout à vous, Leys. » Je pourrais citer bien d'autres lettres de ce genre.

D'un autre côté, les grands amateurs, ceux qui font à leur fortune cet honneur d'en employer une partie à l'achat d'œuvres d'art, ne manquent jamais de recourir au goût, à l'expérience et à la probité de M. Stevens. Il est le grand pourvoyeur des musées de l'Europe. Des princes de Prusse et de Russie sont ses clients. MM. Fould et de Rothschild, M. le comte de Stolberg, M^{me} la comtesse de Lehon, en France; M. Van Praët, en Belgique, s'adressent à lui en toute confiance. Je me bornerai, pour vous donner une idée des relations de mon client avec tous ces grands personnages, à citer quelques lignes extraites d'une lettre du prince Gortschakoff, dont le palais renferme une magnifique collection des toiles les plus estimées:

« Mon cher Stevens,
« Voici le dernier mot que je vous écris, car je vous attends désormais et vous offre l'hospitalité. Debarquez tout droit chez moi... Et, sur ce, mon cher Stevens, au plaisir de vous recevoir. Nous vous traiterons ici en Sylarite. Gruyère se chargera de faire refluer votre teint et d'élargir votre carrière qui ne peut qu'y gagner. Tout à vous. »

Ce Gruyère est le chef de la bouche du prince, un Vatel qui touche un traitement annuel de 22,000 fr.

Le Tribunal connaît maintenant M. Arthur Stevens; il sait de quelles marques de distinction l'honorent les artistes et les amateurs. Voici dans quelles circonstances mon client devint l'acquéreur du Christ dont on lui conteste la propriété: jusqu'alors il n'avait jamais acheté de ces tableaux, x. ju-qu'alors aussi il n'avait jamais eu de procès. Il est sorti une fois de sa spécialité, et l'expérience, nous dit-il, avec chagrin, n'est guère faite pour l'encourager. Je reviens, brièvement sur les faits.

Dans une maison de l'impasse de Saxe, une femme d'une naissance distinguée vivait de la charité publique. M^{me} de Manent n'avait suvi du naufrage de sa fortune que quelques rames débris, parmi lesquels le Christ en ivoire dont mon adversaire vous a parlé. Un sieur Bourgoin, qui était parvenu à éveiller la confiance de M^{me} de Manent, se fit remettre cette œuvre d'art et fit mouler une vingtaine de copies en cire. Quelques-unes de ces copies furent achetées au prix de 10 fr. chacune par M. le commissaire de police de la Villette. Bourgoin, comme tous les pauvres diables qui s'accrochent à toutes les

branches, voyait là une source de fortune. Il parla de ses espérances au sieur Sablons, restaurateur, chez lequel il prenait ses repas avec beaucoup plus de régularité qu'il ne les payait. Le jour vint où il se trouva débiteur envers M. Sablons d'une somme de 600 fr. Il lui remit en nantissement le Christ qui fait l'objet du procès. Un Christ pour un traître, c'est la parole devant le coq de la fable. Le moindre grain de miel ferait bien mieux son affaire. L'affaire de M. Sablons, c'était de rentrer dans les 600 francs qui lui étaient dus par Bourgoin. Il parla de son embarras à un négociant très honorable du voisinage, M. Brunfaut, qui depuis tous les jours dans son établissement, et qui avait vu et admiré le chef-d'œuvre en gage. Il se trouva à point nommé un de ces hommes d'affaires qu'on est sûr de rencontrer aux avenues de toutes les misères, et à l'affût de tous les expédients. Le sieur Dufour sut amener M. Brunfaut à se mettre au lieu et place de Sablons, et rédigea l'acte qui opéra cette novation. Mais M. Brunfaut ne fut pas plus payé que ne l'avait été Sablons; il perdit patience, et, sur le conseil de Dufour, assigna Bourgoin afin d'obtenir du Tribunal l'autorisation de faire vendre le gage. Alors parut M^{me} de Manent, qui forma une plainte en soustraction fraudieuse contre Bourgoin. Le Christ, saisi chez Sablons, fut déposé entre les mains de M. le commissaire de La Villette. M. Brunfaut fit sommation à ce magistrat d'avoiser à la lui rendre, M^{me} de Manent retra sa plainte, et, deux jours après, le précieux ivoire, rentra en la possession de Sablons. Cependant il avait été frappé de diverses oppositions, et la somme nécessaire pour le dégager dépassait de beaucoup celle de 600 francs.

Dans ces circonstances, M^{me} de Manent donna, le 26 juin 1856, à M. Stevens, l'autorisation écrite de faire vendre, par les soins d'un commissaire-priseur, le Christ qui fut déposé chez M. Pilet. Il était convenu que l'excédant du prix de la vente, frais et dettes payés, serait remis à M^{me} de Manent. La position fut régularisée par acte passé le 29 juillet suivant, et la somme due, tant par Bourgoin que par M^{me} de Manent, fixée à 1,400 francs. M^{me} de Manent prit l'engagement d'opérer son remboursement dans les trois mois.

Ce délai expirait à la fin d'octobre. M. Brunfaut, fatigué d'attendre inutilement, chercha une personne qui, en plus de patience que lui, M. Arthur Stevens, son ami, après avoir vu le Christ, consentit à rembourser M. Brunfaut. Un acte fut rédigé dans ce sens le 31 octobre.

Cependant le Christ, exposé chez M. Pilet, était fort admiré, mais on ne l'achetait point! L'offre la plus considérable n'avait pas dépassé quinze cents francs. M^{me} de Manent le vendit à M. Stevens. Avant de m'expliquer sur cette vente, je dois dire quelques mots de l'œuvre vendue.

Ce Christ est magnifique, plein de vérité et d'expression; mais il n'a pas reçu la vie de ce grand artiste qu'on a nommé le Phidias français et le Corregge de la sculpture. Un journal et un homme qui font autorité en ces matières, le *Journal l'Artiste* et M. le comte Clément de Ris, qui occupe un des postes les plus élevés de la division des Beaux-Arts, celui d'inspecteur des musées, tranchent nettement la question: « Une main du siècle dernier, dit M. le comte Clément de Ris, a tracé sur un pli du linge le nom de Jean Goujon. La fausseté évidente de cette attribution coupe court à toute discussion. » Ce qui, selon nous, est plus décisif encore, c'est l'inscription elle-même: « J. Goujon, s. - Jaillot, f. » Ce qui signifie, dans les habitudes du temps, qu'un praticien ou, si l'on veut, un élève de J. Goujon a fait ce Christ d'après une sculpture de son maître.

Quelle est la valeur de cette œuvre? Nous sommes ici dans le domaine des conjectures. Cependant je signale au Tribunal cette particularité empruntée à la statistique des ventes d'objets d'art: c'est que la concurrence des israélites n'existe pas en matière d'œuvres dont le sujet est chrétien: or les israélites sont les plus ardens chercheurs de curiosités de l'Europe. Il en résulte que deux ouvrages du même maître, l'un profane, l'autre religieux, atteignent des prix bien différents, et que deux coups de Benvenuto, par exemple, d'un mérite égal, se vendront l'un 2,000, l'autre 10,000 francs.

J'ai fait connaître au Tribunal M. Arthur Stevens; je dois dire un mot maintenant de nos adversaires.

Ce n'est qu'après la mort de M^{me} de Manent que mon client a su que cette dame avait des parents à Paris. Il y a plus: au moment de la rédaction de l'acte, alors qu'en présence de M. Willems, peintre distingué, il interrogea sur ce point M^{me} de Manent, celle-ci répondit négativement. Elle ajouta seulement qu'elle avait une nièce qui habitait le Petit-Limoges, à laquelle elle portait de l'intérêt, et qu'elle ferait venir auprès d'elle si elle obtenait un bureau de tabac ou de papier timbré qu'elle sollicitait. Cette réponse explique comment M. Arthur Stevens se chargea du soin de presider à l'enterrement de M^{me} de Manent. S'il avait été mieux instruit, il n'aurait pas manqué de représenter à cette dame que la mission qu'elle lui confiait était pour sa famille le plus sanglant outrage. Il est vrai qu'elle aurait pu lui répondre que ses parents s'étaient conduits de cette façon vis-à-vis d'elle qu'elle avait le droit de les renier. Nous ne dirons qu'un mot des relations de M^{me} de Manent et de sa famille. Alors qu'elle demeurait impasse de Saxe, 11, elle fut attirée chez les époux Suvellier, qui lui offrirent de la loger chez eux; leur premier soin, quand elle fut leur hôte, fut de lui faire faire son testament. Cet acte, que mon confrère m'a communiqué, mentionne, en effet, qu'il a été fait chez la sœur et le beau-frère de la testatrice.

Le 29 juillet, sept jours après qu'elle a écrit ses dernières dispositions, M^{me} de Manent va loger rue du Faubourg-Saint-Antoine, 98. Ceux qu'elle vient de faire ses héritiers vont-ils l'entourer de leur affection et lui prodiguer leur assistance? Non, la pauvre vieille femme en est réduite à emprunter une somme nouvelle à M. Brunfaut et à donner son Christ en nantissement. Ainsi, tant qu'elle n'a pas testé, on la nourrit, on la loge, on la chérit; mais lorsqu'elle s'est dévouée, on la laisse partir et retourner à sa maison. Ai-je besoin d'en dire davantage? Voici des gens qui hériteront de ce Christ auquel ils assignent une valeur fabuleuse et qui livrent leur bienfaisance aux humiliations de la charité publique. Ah! qu'ils cessent de parler de spéculations, de manœuvres! Qu'ils se taisent! Le silence est pour eux un devoir.

M^e Frédéric Thomas s'attache à démontrer, en terminant, que la rente annuelle constituée en faveur de M^{me} de Manent, et qui ne doit être servie que pendant dix ans, ne saurait être assimilée à une rente viagère dont la vie du crédi-rentier est la seule limite. Il insiste subsidiairement sur ce que les adversaires ne prouvent pas d'une façon suffisante, que M^{me} de Manent fut atteinte, dès le 5 décembre, jour de la constitution, de la maladie à laquelle elle a succombé.

M. Moignon, substitut de M. le procureur impérial, estime qu'il y a lieu de maintenir la vente en se fondant sur ce que le contrat n'est pas un contrat de rente viagère et sur ce que les demandeurs ne rapportent point la preuve des manœuvres dolosives qu'ils articulent.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche le moyen tiré du dol et de la fraude: « Attendu que les faits articulés, pris isolément, soit considérés dans leur ensemble, ne présentent aucun caractère de dol ni de fraude;

« En ce qui touche le moyen tiré de l'application de l'article 1973 du Code Napoléon:

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner d'abord les conditions de l'acte dont s'agit, pour en apprécier le véritable caractère, et ensuite le genre de maladie auquel a succombé la femme de Manent;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que l'objet principal de cet acte était la rente annuelle de 300 fr., destinée à subvenir aux besoins de la crédi-rentière, pourvue de tout autre moyen de subsistance, comme le prouve l'inventaire dressé après son décès et que les autres dispositions n'en étaient que les accessoires;

« Attendu que cette constitution de rente, qui devait s'éteindre avec la vie de la bénéficiaire, ne diffère du contrat de rente viagère que par cette circonstance qu'elle ne pouvait être servie au-delà de dix ans, mais que cette différence tient plutôt à la forme et aux expressions qu'à la vérité de l'acte et au but que s'étaient proposés les parties, assurer l'existence de la femme de Manent, sa vie durant; que la limite de dix ans apportée au service de cette rente ne modifiait pas la pensée des contractants; que l'âge de la crédi-rentière, plus de soixante-six ans, son état de santé, les signes extérieurs de sa maladie, bien évidents pour tous, disaient assez que ce terme même de dix ans ne serait pas atteint, sans avoir besoin d'en chercher la preuve dans la mort survenue quelques jours après la date de

cet acte;

« Que cette condition de terme apportée n'a eu pour but que de soustraire le constituant de la rente aux conséquences de la disposition de l'article 1973 du Code Napoléon;

« Attendu, en fait, que si l'on interroge les divers certificats délivrés par les médecins qui ont été appelés à donner leurs soins à la femme de Manent dans les dernières années, et même dans les derniers jours de sa vie, il est constant qu'elle était depuis longtemps atteinte d'une maladie au cœur; que cette maladie faisait des progrès rapides; qu'elle avait eu plusieurs attaques d'apoplexie, dont l'une remontait au mois de novembre et était contemporaine de l'acte de vente; que ces attaques sont attribuées au mal dont elle était frappée et n'en sont que les conséquences;

« Que ces certificats établissent que la femme de Manent était, avant le 5 décembre et le 5 décembre, atteinte de la maladie dont elle est morte le 20 du même mois;

« Attendu que l'acte de vente attaqué est du 5 décembre 1856, que le décès de la femme de Manent a été constaté le 24 décembre de la même année, par le médecin aux rapports, qui en fait remonter la date à quatre jours;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu de faire à la cause l'application de l'art. 1973 du Code Napoléon;

« Par ces motifs,

« Déclare nulle et de nul effet la vente faite, le 5 décembre 1856, à Stevens, par la veuve de Manent, du Christ en ivoire signé par Jean Goujon;

« Declare bonne et valable la saisie-revendication du 19 février 1857, pratiquée à la requête des époux Suvellier;

« Autorise ces derniers à se faire remettre ledit Christ par Guyard, séquestre, constitué en vertu de l'ordonnance de ce Tribunal du 4 février 1857, à la charge par les époux Suvellier de restituer, en la qualité qu'ils agissent, les sommes ou valeurs touchées par la veuve de Manent des mains de Stevens;

« Déboute les parties du surplus de leurs conclusions;

« Condamne Stevens aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 juillet.

INCENDIE. — PROPRIÉTAIRE. — MAISON NI HABITÉE NI ASSURÉE.

L'incendie d'une maison ni habitée, ni servant à l'habitation, par son propre propriétaire, ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, dès qu'il ne résulte pas soit de la déclaration du jury, soit de l'arrêt de mise en accusation, que cette maison fut assurée ou que l'incendie de cette maison fut de nature à porter préjudice à autrui.

Cassation, sans renvoi, sur le pourvoi de Jean-Antoine Valette, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ardèche, du 4 juillet 1857, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement, pour incendie de sa propre maison ni habitée, ni servant à l'habitation, ni assurée.

Cette cassation a été prononcée sans renvoi; la Cour a, en outre, ordonné que ledit Valette serait mis immédiatement en liberté, s'il n'était retenu pour autre cause.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

DECLARATION DU JURY. — SIGNATURE IRRÉGULIÈRE.

Est irrégulière et nulle la déclaration du jury qui porte les signatures du président de la Cour d'assises, du greffier et du chef du jury, avant la réponse complète du jury sur les questions posées; ces signatures doivent se trouver à la fin de la déclaration du jury, de manière à comprendre toutes les questions et les réponses.

Cassation, sur le pourvoi de Michel Arson, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne, du 7 juillet 1857, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour vol qualifié.

M. Farstin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

COMPÉTENCE. — MILITAIRE. — VENTE D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT MILITAIRE. — DÉTENTION DANS UNE PRISON CIVILE.

L'avis du Conseil d'Etat du 27 février an XI, qui déclare que les militaires en activité de service, mais hors de leurs corps, seront justiciables des Tribunaux ordinaires et non des Tribunaux militaires, a restreint sa portée au cas où il s'agit seulement d'un délit de droit commun; il est inapplicable aux militaires dans cette position qui se sont rendus coupables d'un délit purement militaire.

Par suite, le militaire en activité de service, condamné à la prison et conduit par la gendarmerie, qui, pendant qu'il se trouvait dans une prison civile, a vendu ses effets d'équipement militaire, s'est rendu coupable d'un délit spécial et purement militaire de la compétence des Tribunaux militaires. C'est donc à tort que le Conseil de guerre se déclare incompétent pour statuer sur cette prévention.

La Cour, statuant par voie de règlement de juges, sur la demande du procureur général près la Cour impériale d'Amiens, a annulé la décision du 2^e Conseil de guerre, séant à Lille, et, pour être statué sur la prévention poursuivie contre les nommés Lagorgette et Mulot, a renvoyé les prévenus et les pièces du procès devant le 1^{er} Conseil de guerre de la même division militaire.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1^o De Félix Bourgeois, condamné par la Cour d'assises de la Seine à huit ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2^o De Joseph Vigne (Ardèche), huit ans de réclusion, faux.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hequet de Rocquemont, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 7 mai.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME.

L'accusée se nomme Rose Potel, âgée de quarante ans, femme Bougras, demeurant à Citry (Seine-et-Marne).

M^e Meunesson, avocat, est chargé de la défense.

M. Wateau, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

« Mariés depuis dix-huit ans, les époux Bougras habitaient la commune de Citry (Seine-et-Marne). Abusant de la faiblesse de caractère de son mari, la femme s'était signalée dans le pays par le scandale de sa conduite. Au mois de mars dernier, un jeune ouvrier plâtrier, nommé Lebeau, était devenu le locataire et le commensal des époux Bougras; des relations coupables n'avaient point tardé à s'établir entre lui et l'accusée, et des lors tous les efforts de cette dernière avaient tendu à le retenir auprès d'elle par tous les moyens possibles; c'est dans ce but qu'elle fit rédiger un acte sous seing privé par lequel son mari et elle se reconnaissaient débiteurs envers l'époux Lebeau d'une somme de 5,000 fr., qui formerait à peu de choses près tout leur avoir. Craignant néanmoins de ne pas arriver à ses fins et supposant que le mariage seul pourrait lui attacher irrévocablement l'homme avec lequel elle entretenait des relations coupables, elle décida dans sa pensée la mort de son mari. C'est elle-même qui l'a dit dans son interrogatoire du 25 novembre: « Son sort était décidé, il fallait que cela lui arrivât un jour ou l'autre; cela me

pouvait et j'étais poussée depuis trois jours surtout, j'étais résolue de choisir l'occasion de me défaire de lui. » L'accusée avait même voulu préparer les esprits à la possibilité d'un événement de cette nature; il y a six mois qu'elle disait à une de ses belles-sœurs qu'elle s'était fait tirer les cartes à La Ferté-sous-Jouarre, qu'on lui avait prédit que son mari mourrait d'un coup de force.

« L'occasion qu'elle attendait se présenta le dimanche 16 novembre; sous prétexte de régler quelques affaires, la femme Bougras avait engagé son mari à l'accompagner à Charly, où ils passèrent quelques heures. Ils reprirent assez tard la route de Citry, et l'accusée, au lieu de suivre, ainsi que le désirait son mari, la route ordinaire plus sûre et commode, insista pour revenir par le chemin de halage qui borde la Marne; il était alors cinq heures du soir, et l'obscurité commençait. Ils marchèrent ainsi pendant une demi-heure et arrivèrent à un endroit où la rivière coule rapide et profonde sous une berge escarpée et qui surplombe au-dessus de l'eau; c'est alors que la femme Bougras, qui suivait son mari, le précipita dans l'abîme.

« Les efforts tentés par la femme Bougras pour faire croire à un accident ne réussirent pas à égarer l'opinion publique, et quand l'accusée rentra dans sa commune, il n'y eut qu'une voix pour lui imputer la mort de son mari. Elle fit bientôt elle-même l'aveu de son crime.

« Plus tard, elle a cherché à en atténuer la portée, en faisant partager la responsabilité par Lebeau, qui, suivant elle, y aurait pris une part active. Mais cette allégation a été démentie de la façon la plus complète par les résultats de l'instruction. A l'heure où le crime a été commis, c'est-à-dire vers cinq heures et demie, Lebeau, qui avait passé cette journée dans le hameau de Villaré, qu'il habite, revenait, en compagnie de plusieurs camarades, dans la direction de sa demeure, éloignée d'environ 2,400 mètres du théâtre du crime. D'ailleurs, ce n'est point ce alibi seul qui vient prouver la fausseté du système inventé par l'accusée; d'autres circonstances soigneusement relevées par l'information viennent encore à la décharge de Lebeau. Froidement et longuement médité par la femme Bougras, son crime a été accompli par elle seule, et c'est elle seule qui doit en rendre compte à la justice. »

Les témoins entendus au nombre de dix-sept ont confirmé les charges relevées contre l'accusée.

M. le procureur impérial, dans un éloquent réquisitoire, après avoir rappelé la conduite scandaleuse de la femme Bougras, a vivement insisté pour appeler sur sa tête toute la sévérité du jury.

M^e Meunesson a combattu habilement les charges de l'accusation; il a surtout cherché à écarter la circonstance de préméditation. Ses efforts à cet égard ont été couronnés de succès.

Reconnue coupable de meurtre sans préméditation, l'accusée a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAUMONT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 10 juillet.

CHEMIN DE FER. — OUVRIER. — INTRODUCTION SUR LA VOIE FERRÉE. — CONTRAVENTION.

Un ouvrier travaillant au réservoir attenant et appartenant à un chemin de fer en activité ne peut, sans être muni d'une autorisation écrite, ou accompagné d'un agent de la compagnie, pénétrer dans l'enceinte du chemin clos de palissades.

S'il y pénètre seul, et si, malgré les injonctions d'un de ces agents, il continue à suivre la voie pendant un certain espace, sous prétexte de se rendre à ses travaux, il est passible de l'amende édictée par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845.

Un garde-barrière dûment assermenté est un agent de l'autorité, et, à ce titre, protégé comme les agents dépositaires de la force publique contre les insultes qui lui sont adressées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. (Art. 224 du Code pénal.)

Le 27 juin dernier, près Vignory (Haute-Marne), trois ouvriers s'étaient introduits sur la voie ferrée en exploitation de Saint-Dizier à Chaumont. Sur l'observation d'un garde-barrière, deux sortirent; un troisième persista à suivre la voie l'espace de deux cents mètres. Procès-verbal fut dressé contre lui. Sur l'interpellation du garde de connaître ses noms et qualités, il répondit qu'il l'emmenait à la prison.

Traduit en police correctionnelle sous prévention de contravention aux règlements sur la police des chemins de fer et d'outrages envers un garde préposé à la surveillance d'un de ces chemins, Roset a soutenu qu'il travaillait à la couverture d'un réservoir annexé au chemin de fer, qu'à ce titre il avait le droit d'entrer sur la voie, puisqu'il était muni de l'autorisation de l'art. 61 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 ne s'appliquant qu'aux personnes étrangères au service du chemin de fer.

Il a ajouté qu'il était nécessaire qu'il y entrât pour prendre des feuilles de zinc qui s'y trouvaient déposées.

Enfin il a contesté aux gardes la qualité de fonctionnaires ou d'agents de la force publique, en prétendant qu'ils étaient simplement les serviteurs, les employés d'une compagnie industrielle, chargés de veiller sur le chemin et ses accessoires, comme un domestique, un garde particulier veillant sur les propriétés de son maître, et de celui qui a le commissionné.

A l'entendre, le garde lui aurait parlé grossièrement, et lui aurait choqué et porté à lui répondre sur le même ton.

Le garde-barrière Martin, entendu comme témoin, a dit les propos grossiers qu'on lui imputait, ainsi que l'existence d'un dépôt que conque sur la voie. Il a expliqué que le sieur Roset pouvait se rendre à ses travaux sans suivre la route qu'il avait prise et qu'il n'avait pas voulu quitter que parce qu'elle était plus courte. Quand des ouvriers, a-t-il dit, ont besoin de passer dans l'enceinte du chemin, ils doivent être munis d'une permission écrite, et accompagnés de l'un de nous; ils doivent passer, et ils veillent à ce qu'ils passent, non pas sur la voie, comme il a fait l'inculpé, mais à côté, près des barrières ou palissades.

M. Cival, substitut, a soutenu qu'en fait l'introduction de Roset dans l'enceinte du tracé du chemin de fer n'était pas nécessaire; qu'en tout cas, elle était irrégulière, faute d'autorisation ou d'accompagnement.

Les personnes qui peuvent y circuler librement sont celles au service de la compagnie, c'est-à-dire les préposés à l'exploitation ou à la surveillance et d'une manière particulière. Les nécessités du service exigent qu'ils aient cette liberté de régularité et de prudence qui sont une garantie sur laquelle on peut à juste titre compter. Mais on n'aurait pas à leur donner la même sécurité vis-à-vis de personnes accidentellement employées ou employées sur le chemin. Pour celles-ci, quelles qu'elles soient, ouvriers ou autres, il faut une autorisation ou l'assistance d'un agent de la compagnie.

Sans cela, elles contrevenaient à l'art. 61, n^o 1, de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

Roset n'avait pas d'autorisation; il est simple ouvrier travaillant pour une entreprise à un réservoir, qui est une dépendance du chemin de fer; il est passé seul sur la voie sans l'assistance du garde Martin (art. 68, même ordonnance); il a donc encouru la peine d'amende édictée par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845.

Quant à la qualité du garde, elle ne saurait être sérieusement contestée. Les chemins de fer construits, ou concédés par l'Etat, font partie de la grande voirie (art. 1^{er}, loi du 13 juillet 1845). Dès lors ils appartiennent à ce qu'on nomme le domaine public. La compagnie qui a exécuté les travaux a, pour s'indemniser de ses dépenses, la perception des péages. Mais cet abandon temporaire des produits utiles de l'exploitation ne change rien aux droits de l'Etat; c'est lui, et non la compagnie, qui est propriétaire du chemin.

Pour veiller à sa conservation, des agents sont nommés par la compagnie, qui les paie et à qui l'Etat a délégué ses pouvoirs. La mission de ces agents est complexe; en même temps qu'ils assurent à la compagnie le libre et fructueux exercice de son exploitation, ils veillent dans l'intérêt général à la liberté, à la régularité de la circulation, au maintien des règlements relatifs à la sécurité des voyageurs, au respect des droits de tous et de la propriété de l'Etat.

Ils sont assujettis au serment et peuvent, cette formalité remplie, constater, concurremment avec les officiers de police judiciaire auxquels ils sont assimilés, les crimes, délits ou contraventions sur toute la ligne du chemin de fer (art. 23 de la loi du 13 juillet 1845).

Ce sont dès lors des fonctionnaires investis d'une mission non pas d'intérêt privé, mais d'intérêt général et public. Du reste, en supposant pour un instant douteuse, incertaine la qualité de fonctionnaire public, celle d'agent de la force publique ne saurait leur être refusée. En effet, non-seulement ils dressent des procès-verbaux (art. 23 précité), mais les gardes-barrières en particulier ont mission de faire sortir de la voie toute personne qui s'y est indûment introduite (art. 63, ordonnance du 13 novembre 1846). En cas de résistance, ils peuvent requérir l'assistance d'autres agents de l'administration, ou celle de la force publique (même article 63); ils peuvent être armés (art. 73 ibid.). Toute résistance vis à vis d'eux est punie comme rébellion (art. 23, loi du 13 juillet 1845).

Comment laisser impuni l'outrage, quand la résistance est incontestée? Est-ce parce que la loi a prévu l'un des cas et est restée muette sur l'autre? Un pareil motif n'est pas acceptable; la loi ne pouvait prévoir tous les cas, et il suffit que de l'ensemble de ses dispositions il résulte qu'elle a considéré les gardes-barrières comme des agents de la force publique, pour qu'on leur assure, dans toute son étendue, la protection accordée à ceux-ci. Il n'est pas de police possible, si l'on ne fait pas respecter ceux qui en sont chargés. Rien n'expliquerait, ne justifierait l'exception ou plutôt la lacune regrettable qui existerait à ce sujet en matière de chemins de fer.

L'exception citée par l'inculpé des gardes particuliers n'est pas heureuse; car ils ont certainement droit à la protection contre les outrages. Ils sont officiers de police judiciaire, et non seulement ils constatent les contraventions et les délits ruinaux, mais, en cas de flagrant délit, ils ont une compétence plus large. Les crimes mêmes sont de leur ressort, et les coupables peuvent et doivent être arrêtés par eux et conduits devant l'autorité locale (art. 46 du Code d'instruction criminelle). Cette dernière partie de leurs attributions en fait des agents de la force publique (V. Cassation, 2 juillet 1846; Bulletin criminel, année 1846, n° 171). Ils ont donc droit à la protection dont l'art. 224 du Code pénal couvre ces agents.

En ce qui touche les gardes-barrières, ils sont protégés, soit comme fonctionnaires, par l'article 6 de la loi du 23 mars 1822, soit comme agents de la force publique, par l'art. 224 du Code pénal.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche la contravention reprochée à l'inculpé; « Attendu qu'il est du devoir des gardes-barrières ou autres agents des chemins de fer de faire sortir immédiatement toute personne qui serait introduite dans l'enceinte du chemin, ou dans une portion de ses dépendances, ou elle n'aurait pas le droit d'y entrer; que les ouvriers momentanément employés aux travaux d'une gare ne le peuvent eux-mêmes sans être munis d'une permission, ou sans être accompagnés d'un préposé;

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 27 juin dernier par le garde-barrière Martin Chompray, préposé au passage à niveau de la station de Vignory, et de sa déclaration à l'audience, que trois ouvriers s'étant présentés, à cinq heures du matin, à la barrière pour aller à leur chantier et se disposant à suivre la voie, il leur avait intimé l'ordre de passer en dehors du treillage; que deux avaient obéi, mais que le sieur Frédéric Roset s'y était refusé et avait suivi la voie intérieure pendant l'espace d'environ deux cents mètres;

« Que ce fait constitue une contravention aux articles 61 et 68 du titre 7 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, punissable des peines portées par l'article 21 de la loi du 13 juillet 1845;

« En ce qui touche le fait d'outrages, « Attendu qu'il résulte également du procès-verbal et de la déposition du garde-barrière qu'au moment où il avertissait l'inculpé qu'il dresserait procès-verbal contre lui, celui-ci lui dit qu'il se f... de lui et de son procès-verbal;

« Attendu que ces paroles grossières constituent ledit outrage prévu par l'article 224 du Code pénal;

« Que cet article s'applique aux agents de l'autorité comme aux dépositaires de la force publique, ainsi que l'a jugé la Cour de Paris par son arrêt du 21 juin 1838. (V. Journal du Palais, t. 40, p. 39);

« Que cette qualité ne peut être refusée aux gardes-barrières des chemins de fer assermentés; que le serment les revêt d'un caractère public et leur donne dès lors le droit de dresser des procès-verbaux, lesquels font foi en justice jusqu'à preuve contraire;

« Qu'il n'est pas exact de dire que les administrations de chemins de fer ne représentent que des intérêts privés; que ces administrations représentent, en outre, le gouvernement, qui, en les instituant, leur délègue une partie de ses pouvoirs;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 61 et 68 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, 21 de la loi du 13 juillet 1845, et 224 du Code pénal,

« Condamne Frédéric Roset à 16 fr. d'amende et aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUILLET.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. le président Laplagne-Baris, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi du nommé Toussaint-Denis Leclau, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Loiret, du 10 juillet 1857, pour crime de parricide.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Reverchon, avocat désigné d'office.

Le 29 avril dernier, un sieur Claudel, valet de chambre au service de M. le comte de Cérès, disparaissait tout à coup de chez son maître, et avis de cette disparition était donné au commissaire de police auquel on signalait cette circonstance que Claudel avait plusieurs fois exprimé l'intention de se brûler la cervelle pour mettre fin aux tracasseries que lui causaient les dettes dont il était couvert. M. de Cérès craignait que ce malheureux n'eût mis son projet de suicide à exécution.

Il n'en était rien; bien loin de songer à mourir, le gaillard ne songeait qu'à bien vivre; son crédit était épuisé, mais il lui restait d'autres moyens de se procurer de l'argent; il en est un notamment qu'il affectionnait, en ce sens qu'il lui réussissait toujours; ce moyen, le voici: Il se présentait dans un hôtel garni, demandait la plus belle chambre et s'inscrivait sur le registre sous le titre d'employé de la maison de l'Empereur, et on pensait que l'emploi qu'il occupait était d'autant plus élevé que notre homme portait à sa boutonnière le ruban de la Légion d'honneur.

On lui donnait donc la chambre qu'il demandait, chambre ornée, comme de juste, d'une pendule. Le lendemain partait et ne revenait plus; on montait à sa chambre reconnaître que draps, serviettes, rideaux, tout était à sa place.

Mais bientôt se produisit un fait singulier; le locataire qui avait succédé à Claudel se plaignait de ce que la pendule ne marchait pas; aussitôt l'hôtelier de courir à la chambre, de prendre la clé et de se mettre en devoir de monter la pendule. Mais, ô surprise! la clé tournait sans la moindre résistance et sans le moindre bruit, et la pendule ne marchait pas plus qu'avant; elle avait pour cela les mêmes raisons qu'aurait de ne pas vivre un homme dont le corps serait d'un côté de Paris et la tête de l'autre: le corps de la pendule était bien dans la chambre, mais le mouvement était au Mont-de-Piété; on s'explique sans peine que, dans de pareilles conditions, la pendule ne voulait pas donner l'heure.

C'était Claudel qui avait mis le mouvement en plan; d'autres au moins seraient allés l'engager à pied, lui se faisait conduire en voiture à la rue des Blancs-Manteaux ou à une succursale ayant entrée sur deux rues; il descendait de voiture, disait à son cocher de l'attendre, entrait dans l'établissement, revenait au bout d'un quart d'heure, demandait au cocher 10 ou 15 fr. pour compléter la somme nécessaire au dégageant d'un objet, somme supérieure, disait-il, à celle qu'il avait sur lui; le cocher lui avançant cette somme, notre homme rentrait à la maison de prêts, sortait par la porte de l'autre rue, et l'infortuné cocher perdait tout à la fois sa course et l'argent qu'il avait prêt.

D'autres fois, il se faisait conduire soit dans des ministères, soit dans les hôtels de grands personnages du faubourg Saint-Germain, voire même aux Tuileries, chez le grand-chambellan, M. le duc de Bassano; il trouvait le moyen, sous un prétexte quelconque, de se faire prêter de l'argent par son cocher, et il disparaissait comme il a été dit plus haut.

Un grand nombre de cochers ont été escroqués de la sorte; ils ont porté plainte, et le 2 juillet dernier, Claudel était condamné par défaut à treize mois de prison et 25 fr. d'amende.

Le 4, deux jours après, il était arrêté sur la réquisition d'un cocher qui l'allait prendre à l'heure, mais qui, escroqué déjà une fois par lui, le reconnut et le conduisit chez le commissaire de police.

H comparait aujourd'hui devant le Tribunal comme opposant au jugement du 2 juillet.

Ce jugement a été confirmé.

Le vol au change n'est pas chose nouvelle; nous avons eu souvent l'occasion de publier des condamnations prononcées contre les auteurs de cette variété d'escroquerie, et les marchands, avertis par la publicité, se sont tenus en garde; mais ce moyen seul pouvait encore servir en la perfectionnant. Voici devant le Tribunal correctionnel deux perfectionneurs, dont nous avons fait connaître l'arrestation; ce sont les nommés Edouard Duhamel et Henri Fauveau, le premier âgé de dix-neuf ans, l'autre de vingt-trois ans.

Le perfectionnement trouvé par ces messieurs est un bouquet. Nous allons voir le rôle que joue cet objet dans l'escroquerie reprochée aux deux prévenus.

Aujourd'hui, se présentent chez un marchand de vins, font une consommation de 30 centimes, et l'un d'eux, pour la payer, jette une pièce de 20 fr. sur le comptoir; le cabaretier prend la pièce, en rend une de 10 fr., une de 5 et l'appoint en monnaie. « Ça ne fait pas le compte, dit Duhamel, qui avait donné les 20 fr., il manque cent sous. » Le marchand de vins regarde et reste stupéfait en voyant sur le comptoir deux pièces de 5 fr. en or au lieu d'une de 10 et une de 5.

Il aurait parié sa tête qu'il avait bien rendu le compte; toutefois, dans le doute il rend à Duhamel une pièce de 5 fr., et les deux consommateurs se retirent. Mais le garçon marchand de vins qui, lui aussi, était sûr d'avoir vu son bourgeois donner une pièce de 10 fr., lui fait part de sa conviction et suit nos deux gaillards.

Ils n'avaient pas fait deux cents pas, qu'ils entrent dans un autre débit de vin; le garçon aussitôt de se collez aux carreaux et d'observer nos deux filous; bientôt il entend une discussion entre eux et le maître de l'établissement; aussitôt il avertit un sergent de ville, entre avec lui dans le cabaret, et l'agent arrête les deux consommateurs en leur expliquant la flouterie qu'on leur impute. « Fouillez-nous, » dit effrontément Fauveau, sûr de son affaire.

En effet, on les fouille, et l'on trouve sur eux 14 fr. 70 c., mais pas de pièces de 10 francs. Ils triomphaient. « Comment se fait-il, leur demande l'agent, qu'ayant changé deux napoléons de 20 francs depuis un quart d'heure, et n'ayant dépensé que 60 centimes, vous n'avez plus que 14 fr. 70 c. ? »

Ils ne s'attendaient pas à cela; ils se troublent, balbutient; l'agent remarque le bouquet, il le secoue, et deux pièces de 10 fr. en tombent.

On voit ce que faisait Duhamel: il escamotait la pièce de 10 fr. qu'on lui rendait, la glissait dans son bouquet et y substituait une pièce de 5 fr.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, nos deux jeunes filous ont été condamnés chacun à treize mois de prison.

Un mécanicien nommé X... suivait hier les bords du canal Saint-Martin en cherchant à se soustraire au regard des passants, lorsque, arrivé à un endroit où il croyait n'être vu par personne, il escalada lestement les chaînes et se précipita dans l'eau où il disparut. Heureusement cet acte de désespoir avait eu pour témoins un aide-écusier et un ouvrier; ces deux hommes se dirigèrent au pas de course de ce côté, se jetèrent à la nage et, après avoir plongé à diverses reprises, parvinrent à découvrir au fond de l'eau et à remonter sur la berge l'infortuné mécanicien qui avait déjà perdu l'usage du sentiment. Ils le portèrent en toute hâte au poste de la place de la Bastille où de prompts secours, administrés avec intelligence, ramènèrent peu à peu ses sens et finirent par le mettre tout à fait hors de danger. Il déclara alors qu'il avait été poussé à cette tentative par le manque d'ouvrage, mais il s'engagea formellement à ne pas la renouveler. Sur cette promesse on le reconduisit à son domicile et l'on recommanda néanmoins de veiller sur lui.

Hier, vers six heures du soir, des employés de l'école de natation du Pont-Royal, s'apercevant que l'un des plus anciens habitués de l'établissement, M. Garot, âgé de soixante-dix ans, chef de division en retraite du ministère des finances, restait enfermé plus longtemps que de coutume dans son cabinet, allèrent frapper à la porte pour s'informer si l'on était pas incommodé. Ne recevant pas de réponse, ils pénétrèrent à l'intérieur et trouvèrent M. Garot étendu sans mouvement; le médecin de l'établissement vint sur-le-champ lui prodiguer les secours de l'art, mais inutilement; l'ancien chef de division avait été frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante qui avait déterminé la mort à l'instant même.

Le sieur Lucas, âgé de vingt-deux ans, puisatier, était descendu, hier après-midi, dans un puits situé boulevard de la Gare, 59, pour travailler à en augmenter la profondeur, infortuné dans les basses eaux, et il était occupé immédiatement du nouveau creusement. Mais à peine avait-il soulevé quelques matériaux, qu'il se trouva suffoqué par le gaz méphitique qui venait de se développer subitement, et, après avoir poussé un léger cri, il tomba sans connaissance dans la vase. Les sapeurs-pompiers des postes de Bercy et des abattoirs d'Ivry, préve-

nus par des sergents de ville de cet accident, accoururent en toute hâte, et l'un d'eux, le caporal Weber, revêtu de l'appareil de sauvetage, se fit descendre sur-le-champ au fond du puits, d'où il put enlever et remonter le sieur Lucas, qui était complètement privé de sentiment. Le docteur Gocherand, qui venait d'arriver sur les lieux avec le commissaire d'Ivry, s'empressa de prodiguer à la victime les secours de l'art; malheureusement ce fut sans succès. La veille, un autre accident également suivi de mort était aussi arrivé dans les environs. Pendant l'absence d'une femme G..., chiffonnière, le feu avait pris on ne sait comment à un tas de chiffons déposé dans sa chambre. Ses voisins, s'en étant aperçus, avaient enfoncé la porte et s'étaient rendus facilement maîtres de ce commencement d'incendie. Mais, après l'extinction du feu, ils avaient reconnu qu'un jeune enfant de trois ans était couché dans la même pièce, étendu sans vie dans son lit. Il avait été asphyxié par la fumée. Cet enfant, qui avait été abandonné par sa mère, à défaut de ressource pour l'élever, avait été recueilli par la femme G..., qui en avait toujours pris le plus grand soin.

DÉPARTEMENTS.

CAVALDOS (Caen). — Voici des renseignements que nous fournit le *Moniteur du Calvados* sur l'accident arrivé lundi à la gare de Moul-Angences, au train qui doit arriver à Caen à deux heures cinquante-cinq minutes, et dont nous avons parlé récemment:

« A peu de distance de cette gare se trouve une aiguille se fermant d'elle-même et dont le levier doit être constamment enchaîné et cadenassé après le passage des trains de ballast.

« Un employé de la compagnie est chargé d'ouvrir le cadenas pour donner passage à ces trains de ballast, qui sont toujours rangés dans la gare d'évitement vingt minutes au moins avant le passage des convois ordinaires.

« Soit que ces précautions aient été négligées, soit que l'aiguille ait mal fonctionné, le train s'est trouvé engagé dans la voie d'évitement conduisant directement à la gare dans laquelle était remis le train de ballast.

« Toutes les mesures ont été prises par le mécanicien, qui, du reste, passé pour un homme très habile et fort prudent, pour amortir le choc. Le conducteur en chef, en attendant le sifflet, a serré les freins de toute sa force; le mécanicien, de son côté, donnait contre-vapeur. Malheureusement, la distance qui séparait le train des voyageurs de celui de ballast n'étant que de 50 mètres environ, la rencontre a été inévitable.

« Le sieur Victor Catherine, ouvrier terrassier, employé au ballast, a été broyé par les wagons remis, qui sont montés les uns sur les autres.

« Vingt autres personnes ont reçu des blessures qui, nous assure-t-on, sont peu graves.

« Averti par le télégraphe, M. le préfet s'est aussitôt rendu sur le théâtre de l'événement, ainsi que MM. le procureur impérial, le juge d'instruction et le commissaire central. MM. les docteurs Roulland, Lecœur et Chancereul, médecins de la compagnie, qui avaient été mandés en toute hâte, ont donné aux blessés les soins que réclamait leur état. Les agents de la compagnie ont fait preuve d'une activité et d'un dévouement au-dessus de tout éloge.

« Le train est arrivé à Caen à cinq heures quinze minutes.

« L'enquête commencée par le parquet se poursuit activement. »

VARIÉTÉS

SCIENCE MORALE ET CODE DU JURY. — OBSERVATIONS SUR LES LACUNES DU CODE PÉNAL, par M. GUSTAVE BASILE DE LA GRÈZE, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Sous ces titres, un magistrat aussi distingué que jurisconsulte que comme écrivain, a publié un ouvrage sur lequel doit se porter l'attention de l'homme pratique, du philosophe et des amis de l'humanité.

C'est à la première Assemblée Constituante que remonte le bienfait de l'introduction du jury en France, et c'est de la bouche d'un roi qui s'est juré l'un des plus touchants commentaires de la loi des jurés. Ce roi, c'est Louis XVI. On se rappelle la proclamation concernant l'exécution de cette loi, où l'âme de ce monarque semble si élevée à la sublime mission dont il est ici le premier organe.

M. de la Grèze ne pouvait pas choisir un plus beau texte; il a retracé l'histoire de l'institution du jury avec autant de conscience que de talent.

Juger ne fut plus un monopole exclusif, mais il appartenait à tout les citoyens, lorsque la révolution française abolit l'ancien Code pénal, dit M. de la Grèze.

L'année 1790 vit entrer le jury dans notre Code, et les premières règles qui doivent diriger le juré sont celles-ci: se montrer le conservateur de l'ordre, le défenseur de la société, l'adversaire inflexible de tout ce qui porte atteinte à la liberté, à la justice.

Il est appelé à exprimer le jugement du pays par le concours du choix et du sort.

Il doit avoir la capacité morale, la capacité intellectuelle sans étude spéciale, et nul ne peut se soustraire sans excuse légitime aux obligations que ce titre impose.

Le juge et le juré ont une attribution différente. Le juge apprécie, déclare le droit; le juré apprécie, déclare le fait.

Il faudra au premier des connaissances étendues, tandis que le second n'en a nullement besoin. Il aura, dit Treilhard, pour prononcer sur un fait, la justesse d'esprit, la droiture du cœur et la connaissance du monde. Il sera honnête homme, condition essentielle, et fidèle observateur de son serment.

M. de la Grèze insiste sur l'importance de cette formalité sacramentelle, en analyse, en commente les termes, et passe en revue les devoirs que la loi et la conscience imposent au juré.

Il indique le rôle que le jury doit jouer dans les diverses phases de la procédure; quels doivent être son maintien, sa conduite et ses actes pendant l'interrogatoire, l'audition des témoins ou en présence du ministère public. Puis, après avoir montré son esprit en butte aux sollicitations ou accessible à la pitié, d'une part, de l'autre sa sévérité invoquée par le cri de la justice et de la société outragées, il expose les preuves qui peuvent éclairer son jugement. Il n'y a jamais de demi-conviction, ajoute-t-il.

M. de la Grèze parcourt ensuite les diverses circonstances qui suppriment, aggravent ou atténuent la peine.

Une grande justesse d'appréciation régit surtout dans la partie de ce travail relative aux circonstances atténuantes.

M. de la Grèze aborde la grave question débattue si souvent, la question de la peine de mort. Il s'en déclare partisan dans l'intérêt de l'ordre social lui-même. Il résume les objections élevées contre le maintien de cette peine. On voit, à ses yeux, n'est pas d'amender le coupable, mais de donner un exemple salutaire.

La justice ne saurait trop veiller à ne pas condamner un innocent; mais l'erreur ne serait pas moins terrible si elle le condamnerait à l'ignominie perpétuelle du bagne.

A ceux qui disent que la peine de mort blesse l'humanité par sa cruauté et qu'elle ne fait pas assez d'impression sur le coupable, M. de la Grèze répond:

Toute autre peine ne serait-elle pas plus cruelle et moins efficace, et d'ailleurs peut-on la remplacer? Quel châtiment infligerait-on au soldat ou au marin dans un cas de révolte? L'admettant pour ceux-ci, on la repousserait pour les plus horribles attentats. Quel spectacle plus affreux que les apprêts d'une mort ignominieuse! Une indicible horreur ne saisit-elle pas l'être qui n'a plus d'espoir que dans le néant?

Il prouve sa nécessité par l'examen de la statistique, et cette nécessité, dit-il, est le plus grand argument pour prouver son utilité.

D'où vient que tous les législateurs du monde ont consacré le droit de priver de la vie l'homme qui porte atteinte à l'ordre social?

Des voix éloquentes ont rendu plus rare la peine de mort en ne la faisant admettre que pour celui qui a atteint le dernier degré de la perversité humaine.

D'après M. de la Grèze, la peine de mort est légitime, c'est-à-dire qu'on peut l'appliquer sans violer les droits de l'humanité.

Cette question amène l'écrivain à en poser une autre de la plus haute importance: A qui faut-il obéir lorsque la conscience se révolte contre la loi? Citant l'opinion des partisans de l'impotence du jury: Quant la conscience se révolte contre la loi, c'est à la conscience qu'il faut obéir. Il conclut que, hors le cas où la loi humaine viole la loi divine ou la loi naturelle, l'obéissance est le devoir de tous.

Vous ne devez pas juger les lois, mais vous devez juger selon les lois, a dit saint Augustin.

Toutes les législations, tous les cultes ne proclament-ils pas la légitimité de la peine de mort? Témoin, la loi mosaïque, les Pères de l'Eglise, les apôtres, les écrivains chrétiens, anciens et modernes, la révision du nouveau Code pénal promulguée à Rome en 1842?

M. de la Grèze continue sa démonstration et établit que la peine de mort ne détruit nullement le principe de l'inviolabilité humaine, car, suivant lui, l'inviolabilité de ce principe ne peut être invoquée en faveur de ceux qui n'y croient pas et qui l'enfreignent.

Si l'on accorde le droit de légitime défense à l'homme, peut-on l'enlever à la société?

Le repentir n'accompagne-t-il pas l'homme en face d'une mort certaine, tandis que l'ignominie d'un emprisonnement perpétuel ne l'abandonne-t-elle pas au désir de la vengeance, de l'évasion, et cet état de ressentiment d'inquiétude est-il compatible avec les remords?

Dans l'état de nature, l'homme n'avait-il pas le droit d'ôter la vie à qui violait les lois naturelles? Ce droit n'a-t-il pas été remis à la société et déposé entre les mains du Pouvoir social? Si le juré éprouve de la répugnance à prononcer la peine capitale, sa raison doit se soumettre et ne peut paralyser les rigueurs de la loi par une résistance arbitraire.

M. de la Grèze, après cette savante dissertation, passe à un autre ordre d'idées; il s'occupe de la compétence du jury; il rappelle que le jury en matière de dommages-intérêts n'est compétent que pour les faits et délits de presse. Il établit les caractères distinctifs des réparations par rapport à l'ordre social et aux intérêts privés qui sont indivisibles seulement en ce cas.

M. de la Grèze ne pouvait négliger de traiter une des plus nobles prérogatives du jury, son indépendance dans l'exercice de ses fonctions et dans les verdicts qu'il est appelé à rendre.

Cette indépendance, dit-il, qui ne peut subir l'influence d'une autorité supérieure, est le plus sûr gardien des libertés publiques et individuelles.

Le magistrat que l'immovibilité de ses fonctions garantit contre le pouvoir peut encore être atteint par ses séductions; le juré, dans ses fonctions désintéressées, n'a rien à craindre ni à espérer. Son apparition sur la scène judiciaire, pour disparaître aussitôt, est encore une puissante garantie de son indépendance.

Cependant l'esprit de parti peut menacer son impartialité. Une saine appréciation des crimes politiques est chose difficile pour le juré.

Il doit avoir le courage de sacrifier ses sympathies à son devoir.

Les considérations sur les *Lacunes du Code pénal* attestent chez l'auteur une étude approfondie de notre droit criminel.

M. de la Grèze examine ces difficiles et délicates questions avec une véritable supériorité et une grande hauteur de vues. Il démontre que les révisions introduites dans notre Code pénal depuis un demi-siècle ont été généralement vicieuses, en ce qu'elles ont eu plutôt pour but d'adoucir les peines que de perfectionner les textes. Il cite de nombreux exemples à l'appui de cette proposition; il indique d'importantes modifications à introduire dans la législation criminelle. Les observations de M. de la Grèze sur les lacunes du Code pénal offrent un matériel précieux pour les combler et pour améliorer les dispositions de ce Code resté jusqu'ici imparfait.

En accomplissant cette tâche, et dans son *Code du Jury*, M. de la Grèze s'est montré aussi savant jurisconsulte que dialecticien serré; ces deux qualités réunies rendent ses deux ouvrages aussi intéressants pour le magistrat que pour l'homme du monde, dont la loi fait momentanément un auxiliaire du juge. Ils se distinguent surtout par cet esprit d'analyse de comparaison et de saine discussion qui, appliqué de nos jours aux divers genres d'études, a fait naître de si remarquables travaux et qui a créé cette science nouvelle que l'on nomme la *philosophie du droit*.

H. DE SAINT-ALB, conseiller à la Cour impériale de Paris.

On lit dans la *Gazette de France*:

Monsieur le rédacteur,

Le compte-rendu des séances de l'Académie des sciences du 1^{er} juin 1857, page 1166, contient ces paroles prononcées récemment par un chirurgien éminent, membre de cette Académie:

« Il est juste d'avouer que le système plus ou moins modifié de M. Heurtelet est à peu près le seul qui soit employé actuellement; c'est lui qui a le plus concouru à populariser le broiement de la pierre dans la vessie, qui a mis cette opération à la portée de tous les chirurgiens, qui en a fait une opération usuelle, une opération qui s'effectue dans les divers hôpitaux, à l'instar des autres opérations de chirurgie. »

« Si vous voulez bien remarquer, monsieur le rédacteur, qu'à ses travaux si favorablement accueillis, et qui rendent maintenant tant de services, même dans leur imperfection, j'en ai ajouté d'autres qui sont maintenant sous les yeux de l'Académie des sciences, et qui triplent au moins les chances de guérison, vous admettez sans peine que j'aie lieu d'être étonné des enchères que je vois dans les journaux pour professer une science que, moi auteur, je crois avoir le droit et surtout le pouvoir d'enseigner, sans faire dans ce

